

Rapport sur

L'Administration de
la Justice aux Colonies

- 1833 -

552
AB

I. 1101.

~~300~~



~~L. 1101~~ 252
~~389~~

RAPPORT

SUR

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

AUX COLONIES.



EXTRAIT DES ANNALES MARITIMES.— AVRIL 1836.

820,

805156

RAPPORT

SUR

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

AUX COLONIES,

PENDANT L'ANNÉE 1833;

PAR LE CONSEILLER D'ÉTAT

DIRECTEUR DES COLONIES.



PARIS,
IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXVI.

11
11

.1.
88c

RAPPORT

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

AUX COLONIES

PENDANT L'ANNÉE 1833.

Paris, le 31 mars 1836.

Chaque année M. le garde des sceaux met sous les yeux du Roi un compte général de l'administration de la justice criminelle en France, et un compte analogue pour la justice civile et commerciale.

Ces comptes, accompagnés de nombreux tableaux de développement, sont publiés, par les soins du département de la justice, comme un document propre à éclairer le pays, tant sur la répartition effective du travail judiciaire entre les divers tribunaux, que sur l'état moral de la société. Les comptes de la justice criminelle ont, sous ce dernier point de vue, donné lieu en France à des considérations du plus haut intérêt. Les comptes de la justice civile ne sont pas susceptibles, à raison de la matière même qui en fait l'objet, d'être portés à un égal degré d'utilité; mais ils offrent dans leurs résultats les éléments d'une juste appréciation des besoins du service, et des modifications qu'il peut y avoir lieu d'introduire dans l'organisation judiciaire pour la mettre en harmonie avec ces besoins. Tel est l'usage qu'en ont fait, à la dernière session législative, M. le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif à une nouvelle répartition du personnel des tribunaux, et la commission chargée de l'examen préalable de ce projet, dans son rapport à la Chambre des Députés.

Depuis longtemps le département de la marine a reconnu l'importance que présenteraient de semblables tableaux pour les colonies ; mais les états semestriels qui lui parviennent de ces établissements , en exécution des ordonnances royales organiques de 1827 et de 1828 , n'étaient point dressés d'une manière assez complète ni assez régulière pour qu'il fût possible de les employer avec fruit à la rédaction d'un compte détaillé de la justice coloniale. Pour arriver à un tel résultat, de nouvelles instructions, accompagnées de modèles calqués aussi exactement que possible sur ceux de la métropole , furent adressées en 1834 aux gouverneurs de nos diverses possessions d'outre-mer.

La Guadeloupe et la Martinique ont seules jusqu'à ce jour fourni les comptes qui étaient demandés pour l'année 1833 : les documents parvenus de ces colonies au département de la marine , quelque soin qui ait d'ailleurs été mis à leur formation , se ressentent même encore , en certaines parties , des difficultés d'un premier essai ; et l'on ne peut espérer voir ces sortes de travaux atteindre l'exactitude et la régularité désirables , qu'à l'époque où les éléments en auront été recueillis pendant le cours de l'année judiciaire , avec cette destination expresse. Des informations rectificatives et complémentaires ont été demandées aux administrations des deux colonies ; ce n'est qu'après leur réception , et après l'arrivée des comptes de la Guyane et de Bourbon , qu'on pourra exposer avec toute la précision et le développement désirables le résultat des travaux judiciaires des quatre colonies à l'égislation.

Cependant la préparation d'un projet de loi destiné à régler d'une manière définitive l'organisation judiciaire de ces colonies , m'a paru exiger une notion préalable des travaux qui , sous le régime actuellement en vigueur , s'accomplissent dans chaque tribunal.

Il est à remarquer que pour disposer dans un même cadre et présenter sous un aspect uniforme les renseignements de cette nature qu'il était possible de réunir , il a fallu omettre

des détails intéressants fournis, quant à la Martinique et à la Guadeloupe, par les nouveaux documents parvenus de ces deux colonies, et se borner ainsi, pour toutes, à présenter des résultats restreints dans le cadre des anciens états semestriels.

La juridiction la plus élevée aux colonies est celle des cours royales : cours régulatrices dans de certaines limites à l'égard des tribunaux de paix et de police, cours d'appel à l'égard des tribunaux civils de première instance, tribunaux correctionnels de premier et dernier ressort en matière de délits communs, prononçant à la fois en chambre d'accusation sur les mises en prévention et les mises en accusation, fournissant enfin exclusivement les magistrats appelés à tenir les assises, les cours royales des colonies réunissent des attributions qui se trouvent réparties en France entre la cour de cassation, les cours royales, les tribunaux de première instance. Mais leur ressort territorial est trop peu étendu pour que cette accumulation de compétences diverses devienne préjudiciable à la régularité du service ainsi qu'aux droits des justiciables; l'exercice de quelques-unes de ces attributions est d'ailleurs trop rare pour qu'on doive en faire ici l'objet d'une mention séparée.

La principale attribution des cours royales des colonies, comme de celles de la France continentale, c'est le jugement des appels civils et commerciaux : voici, sous ce rapport, la liste comparative des unes et des autres rangées en une seule série.

| | |
|---------------------|-------|
| 1. Paris..... | 1884. |
| 2. Caen..... | 714. |
| 3. Lyon..... | 572. |
| 4. Rouen..... | 560. |
| 5. Bordeaux..... | 559. |
| 6. Grenoble..... | 535. |
| 7. Montpellier..... | 478. |
| 8. Riom..... | 456. |
| 9. Nîmes..... | 442. |
| 10. Colmar..... | 439. |
| 11. Toulouse..... | 423. |
| 12. Pau..... | 412. |

| | |
|---------------------------|------|
| 13. Dijon..... | 379. |
| 14. Besançon..... | 372. |
| 15. Aix..... | 355. |
| 16. Limoges..... | 326. |
| 17. Douai..... | 325. |
| 18. Bourges..... | 314. |
| 19. Agen..... | 281. |
| 20. Amiens..... | 248. |
| 21. Rennes..... | 244. |
| 22. Metz..... | 226. |
| 23. Nancy..... | 222. |
| 24. Poitiers..... | 194. |
| 25. Orléans..... | 164. |
| 26. MARTINIQUE..... | 147. |
| 27. BOURBON..... | 141. |
| 28. GUADELOUPE..... | 98. |
| 29. Angers..... | 98. |
| 30. Bastia..... | 89. |
| 31. GUYANE FRANÇAISE..... | 53. |

Ainsi les cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe, composées chacune de neuf conseillers et de trois conseillers-auditeurs, et celle de Bourbon, qui n'a que sept conseillers et trois conseillers-auditeurs, se trouvent, par le nombre des affaires civiles inscrites, au-dessus ou sur la même ligne que la cour royale d'Angers, qui compte vingt-quatre conseillers et deux conseillers-auditeurs¹.

La cour royale de Caïenne, la dernière sur le tableau, a cinq conseillers et deux conseillers-auditeurs : avec un nombre de magistrats qui n'atteint pas seulement le tiers du personnel de la cour de Bastia, elle expédie un nombre d'affaires civiles qui s'élève à plus de moitié de celles qui occupent cette dernière cour.

Le jugement des affaires correctionnelles peut donner lieu à des rapprochements semblables : voici la liste comparative, sous ce point de vue, des travaux des cours royales, tant de la France continentale que de nos quatre colonies à législation.

¹ Cette composition est celle de l'année 1833, à laquelle se rapportent tous les chiffres de cet exposé.

| | |
|---------------------------|------|
| 1. Paris..... | 708. |
| 2. Lyon..... | 263. |
| 3. Colmar..... | 258. |
| 4. Grenoble..... | 221. |
| 5. Besançon..... | 200. |
| 6. Rennes..... | 139. |
| 7. Nancy..... | 138. |
| 8. Pau..... | 135. |
| 9. Dijon..... | 134. |
| 10. Aix..... | 132. |
| 11. Rouen..... | 131. |
| 12. Bastia..... | 127. |
| 13. Bordeaux..... | 121. |
| 14. Nîmes..... | 118. |
| 15. Amiens..... | 116. |
| 16. Montpellier..... | 114. |
| 17. Caen..... | 111. |
| 18. Metz..... | 111. |
| 19. Riom..... | 104. |
| 20. MARTINIQUE..... | 98. |
| 21. Toulouse..... | 94. |
| 22. Bourges..... | 94. |
| 23. Limoges..... | 82. |
| 24. GUADELOUPE..... | 74. |
| 25. Poitiers..... | 72. |
| 26. Orléans..... | 72. |
| 27. BOURBON..... | 62. |
| 28. Agen..... | 51. |
| 29. Angers..... | 48. |
| 30. Douai..... | 38. |
| 31. GUYANE FRANÇAISE..... | 23. |

Comme pour les affaires civiles, la cour royale de Caënnne est la dernière sur le tableau; mais celle de Bourbon, avec ses dix magistrats, se trouve plus chargée d'affaires correctionnelles que les cours d'Agen, d'Angers et de Douai, qui comptent trente-quatre, vingt-sept, et vingt-six magistrats. La cour royale de la Guadeloupe, composée seulement de douze magistrats, l'emporte encore dans la même catégorie sur les cours de Poitiers et d'Orléans, qui ont, l'une trente-un, et l'autre vingt-cinq magistrats; enfin la cour royale de la Marti-

rique, devenue la vingtième dans l'ordre du tableau, expédie plus d'affaires correctionnelles, avec ses douze magistrats, que les cours de Toulouse, Bourges et Limoges, dont le personnel s'élève, pour la première, à trente conseillers et un conseiller-auditeur, et pour chacune des deux autres, à vingt-quatre conseillers et quatre conseillers-auditeurs.

Les travaux des chambres de mises en accusation offrent un nouveau point de vue pour le classement des cours royales coloniales dans l'ordre d'importance que cette nature d'affaires assigne aux cours du royaume. En voici le tableau :

| | |
|---------------------------|-------|
| 1. Paris..... | 1289. |
| 2. Rennes..... | 396. |
| 3. Colmar..... | 321. |
| 4. Toulouse..... | 292. |
| 5. Bordeaux..... | 265. |
| 6. Caen..... | 255. |
| 7. Rouen..... | 252. |
| 8. Nîmes..... | 250. |
| 9. Riom..... | 242. |
| 10. Poitiers..... | 238. |
| 11. Aix..... | 217. |
| 12. Amiens..... | 214. |
| 13. Montpellier..... | 214. |
| 14. Douai..... | 194. |
| 15. Angers..... | 187. |
| 16. Lyon..... | 179. |
| 17. Orléans..... | 164. |
| 18. Grenoble..... | 152. |
| 19. Dijon..... | 151. |
| 20. Nancy..... | 151. |
| 21. Bastia..... | 146. |
| 22. MARTINIQUE..... | 144. |
| 23. Besançon..... | 142. |
| 24. GUADELOUPE..... | 139. |
| 25. Pau..... | 133. |
| 26. Agen..... | 123. |
| 27. Metz..... | 120. |
| 28. Bourges..... | 86. |
| 29. Limoges..... | 83. |
| 30. BOURBON..... | 73. |
| 31. GUYANE FRANÇAISE..... | 25. |

Dans cette nouvelle catégorie, si la cour royale de Bourbon se trouve, comme celle de Caënnne, moins chargée d'affaires que les cours du territoire continental, celle de la Guadeloupe conserve le vingt-quatrième rang, ayant au-dessous d'elle les cours de Pau, Agen, Metz, Bourges, Limoges, dont le personnel est composé de vingt-quatre conseillers, avec deux, trois et quatre conseillers-auditeurs. La cour royale de la Martinique occupe le vingt-deuxième rang, avant celle de Besançon qui compte vingt-six magistrats.

Ainsi, dans la comparaison successive de la tâche annuellement imposée aux cours royales, sous le triple rapport de la justice civile, de la justice correctionnelle, et des mises en accusation, la cour de Caënnne est constamment la moins chargée; mais on ne doit pas oublier que son personnel n'est pas le tiers de celui de la cour royale de Bastia. La cour de Bourbon occupe tour à tour deux fois le vingt-septième et une fois le trentième rang, comptant ainsi, parmi les cours de la métropole, de une à trois cours moins chargées qu'elle de travaux judiciaires, quoique son personnel ne soit qu'environ le tiers du leur. La cour royale de la Guadeloupe est une fois la vingt-septième et deux fois la vingt-quatrième dans ces tableaux comparatifs, où un nombre de cours royales métropolitaines, qui varie de trois à cinq, présente une moins grande quantité d'affaires à expédier avec un personnel généralement plus que double. Enfin, la cour de la Martinique est placée au vingt-sixième, au vingtième et au vingt-deuxième rang, ayant ainsi deux, six, huit cours du continent classées au-dessous d'elle par le nombre des affaires inscrites, avec un personnel double et quelquefois presque triple du sien.

Dans la France continentale, il est vrai, plusieurs départements sont compris, sauf une seule exception, dans le ressort de chaque cour royale, et le personnel de celle-ci doit suffire à composer au chef-lieu, dans le système de la loi du 5 mars 1831, une cour d'assises de trois membres, et à fournir à chacun des autres départements du ressort au moins un

conseiller pour présider les assises. Pour le plus grand nombre, sur un personnel de vingt-quatre conseillers et de un à quatre conseillers-auditeurs, le service des assises n'emploie que cinq magistrats pour trois départements, y compris celui du siège ; il reste donc de dix-neuf à vingt-trois magistrats pour le service des chambres civiles et criminelles. Les cours royales des colonies ont aussi à pourvoir au service des assises, où siègent uniformément trois magistrats ; en sorte qu'à la Guyane, où il n'y a qu'une seule cour d'assises, et à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon, où il y a deux cours d'assises par colonie, ce service occupe dans la première trois magistrats, et six magistrats dans chacune des trois autres.

Cette charge, à la vérité, n'est point continue, et les membres des cours royales qui sont appelés à la supporter ne sont éloignés ainsi que temporairement du service ordinaire des chambres. Mais si les travaux ne sont pas moindres dans le sein des cours coloniales que dans plusieurs des cours du territoire continental, comme l'ont démontré les rapprochements comparatifs exposés ci-dessus, le nombre des affaires jugées par les cours d'assises dans les colonies n'est pas moindre non plus que dans plusieurs départements de la mère-patrie : il suffit pour s'en convaincre de faire un relevé comparatif des travaux des unes et des autres, ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------------|------|
| 1. Seine..... | 581. |
| 2. Seine-Inférieure..... | 128. |
| 3. Haut-Rhin..... | 125. |
| 4. Bas-Rhin..... | 120. |
| 5. Nord..... | 97. |
| 6. Gironde..... | 95. |
| 7. Bouches-du-Rhône..... | 95. |
| 8. Calvados..... | 90. |
| 9. Puy-de-Dôme..... | 90. |
| 10. Corse..... | 85. |
| 11. Moselle..... | 80. |
| 12. Ille-et-Vilaine..... | 80. |
| 13. Rhône..... | 79. |

| | |
|------------------------------|-----|
| 14. Dordogne..... | 75. |
| 15. Haute-Garonne..... | 75. |
| 16. Seine-et-Marne..... | 74. |
| 17. Marne..... | 72. |
| 18. Seine-et-Oise..... | 71. |
| 19. Eure..... | 70. |
| 20. Ardèche..... | 68. |
| 21. Tarn..... | 67. |
| 22. Somme..... | 65. |
| 23. Manche..... | 64. |
| 24. Pas-de-Calais..... | 63. |
| 25. Finistère..... | 61. |
| 26. Isère..... | 61. |
| 27. Orne..... | 58. |
| 28. Vaucluse..... | 56. |
| 29. Vosges..... | 56. |
| 30. Aveyron..... | 55. |
| 31. Aisne..... | 54. |
| 32. Gard..... | 52. |
| 33. Vienne..... | 52. |
| 34. Haute-Loire..... | 52. |
| 35. Loiret..... | 50. |
| 36. Allier..... | 50. |
| 37. Saône-et-Loire..... | 49. |
| 38. Ariège..... | 49. |
| 39. Sarthe..... | 48. |
| 40. Charente-Inférieure..... | 48. |
| 41. Loire-Inférieure..... | 48. |
| 42. Basses-Pyrénées..... | 47. |
| 43. Charente..... | 46. |
| 44. Drôme..... | 46. |
| 45. Pyrénées-Orientales..... | 46. |
| 46. Morbihan..... | 46. |
| 47. Côte-d'Or..... | 45. |
| 48. Loire..... | 45. |
| 49. Eure-et-Loir..... | 45. |
| 50. Côtes-du-Nord..... | 45. |
| 51. Oise..... | 44. |
| 52. Yonne..... | 43. |
| 53. Var..... | 41. |
| 54. Indre-et-Loire..... | 41. |
| 55. Tarn-et-Garonne..... | 40. |
| 56. Maine-et-Loire..... | 39. |

| | |
|---|-----|
| 57. Hérault..... | 39. |
| 58. Gers..... | 38. |
| 59. Haute-Saône..... | 37. |
| 60. SAINT-PIERRE (<i>Martinique</i>)..... | 36. |
| 61. Lot..... | 36. |
| 62. Meurthe..... | 35. |
| 63. Lozère..... | 35. |
| 64. Lot-et-Garonne..... | 34. |
| 65. Haute-Marne..... | 34. |
| 66. Ardennes..... | 33. |
| 67. Aube..... | 32. |
| 68. POINTE-À-PITRE (<i>Guadeloupe</i>)..... | 31. |
| 69. Ain..... | 31. |
| 70. Landes..... | 30. |
| 71. Jura..... | 29. |
| 72. FORT-ROYAL (<i>Martinique</i>)..... | 28. |
| 73. Haute-Vienne..... | 28. |
| 74. Mayenne..... | 27. |
| 75. Doubs..... | 27. |
| 76. Loir-et-Cher..... | 27. |
| 77. Vendée..... | 27. |
| 78. Cantal..... | 26. |
| 79. Nièvre..... | 24. |
| 80. Corrèze..... | 24. |
| 81. Aude..... | 24. |
| 82. Hautes-Pyrénées..... | 23. |
| 83. SAINT-DENIS (<i>Bourbon</i>)..... | 21. |
| 84. Basses-Alpes..... | 21. |
| 85. Cher..... | 21. |
| 86. Meuse..... | 20. |
| 87. Indre..... | 19. |
| 88. BASSE-TERRE (<i>Guadeloupe</i>)..... | 16. |
| 89. Creuse..... | 16. |
| 90. Hautes-Alpes..... | 15. |
| 91. Deux-Sèvres..... | 14. |
| 92. CAÏENNE (<i>Guyane</i>)..... | 13. |
| 93. SAINT-PAUL (<i>Bourbon</i>)..... | 12. |

La cour d'assises de Saint-Paul (Bourbon) et celle de Caïenne sont au dernier rang de ce tableau, mais on voit que leur contingent n'est inférieur que d'une ou deux affaires à celui de la cour d'assises la moins chargée du territoire conti-

mental. Celle de la Basse-Terre est sur la même ligne que celle de la Creuse, qui est l'anté-pénultième en France. La cour d'assises de Saint-Denis a le même nombre d'affaires que celles des Basses-Alpes et du Cher, après lesquelles on compte en France *cinq* autres cours moins chargées. Celle du Fort-Royal doit pareillement être assimilée à celle de la Haute-Vienne ; d'où il suit qu'il y a en France *seize* autres cours d'assises moins occupées qu'elle. Celle de la Pointe-à-Pitre se place à son tour au niveau de celle de l'Ain, et l'emporte ainsi sur *dix-neuf* autres cours d'assises de la France continentale. Enfin la cour d'assises de Saint-Pierre est inscrite à côté de celle du Lot, et compte dès lors, sur le territoire métropolitain, jusqu'à *vingt-six* cours d'assises dont la tâche annuelle est moins considérable que la sienne.

En résumé, la masse des travaux qu'accomplissent, aux colonies, les magistrats des cours royales, démontre de la manière la plus satisfaisante que, loin de rester au-dessous des exemples que leur donne la haute magistrature de la mère-patrie, ils rivalisent au contraire avec elle, et parviennent, malgré leur nombre moindre de moitié, à expédier une quantité d'affaires moyennement aussi considérable que plusieurs des cours métropolitaines. Les cours coloniales fournissent même un nouveau témoignage du zèle des magistrats qui les composent : c'est que la somme des affaires annuellement expédiées y est en constant rapport avec celle des affaires annuellement inscrites ; tandis que dans la France continentale, l'arriéré est à peu près égal aujourd'hui à la somme des travaux annuels.

Il importe d'examiner si les arrêts émanés des juridictions coloniales offrent la même présomption de rectitude que ceux des cours royales de la métropole. Sous ce point de vue encore, les colonies ne restent point au-dessous des exemples de la mère-patrie, ainsi que le démontrent les résultats numériques déduits de la comparaison qui suit des travaux des cours royales et du résultat des pourvois auxquels ils donnent lieu.

Dans la France continentale, vingt-sept cours royales ont rendu, en chambres civiles, *dix mille quatre cent onze* arrêts, et la cour de cassation a reçu, contre les décisions de ces cours, un total de *quatre cent soixante-dix-sept* pourvois. Les chiffres afférents aux cours royales des colonies pour le même objet sont de *trois cent quatre-vingt-neuf* arrêts et *seize* pourvois. Il en résulte que plus d'un *vingt-deuxième* des arrêts civils et commerciaux rendus en France est déferé à la cour suprême, tandis que, pour les colonies, le nombre des pourvois n'est guère que d'un *vingt-quatrième*.

Il est vrai que le nombre des pourvois ne révèle en réalité que l'appréciation faite par les parties intéressées de la décision rendue contre elles ; et l'on pourrait prétendre, avec quelque apparence de raison, que si les pourvois sont moins nombreux aux colonies, la cause en est à l'éloignement où ces établissements sont placés à l'égard du siège de la cour de cassation. Cette considération serait peut-être justifiée par la comparaison du nombre relatif des admissions et des rejets prononcés en chambre des requêtes par la cour régulatrice, si l'exigüité des chiffres, en ce qui concerne les colonies, ne rendait très-peu concluante toute vérification de ce genre, tant qu'elle ne pourra être opérée sur la somme des résultats de plusieurs années consécutives. Quoi qu'il en soit, l'année 1833 offre, pour la France, *cent quatre-vingt-dix* rejets sur requête contre *cent cinquante-une* admissions ; pour les colonies, *un* rejet et *une* admission. Et ce n'est encore là qu'un examen préliminaire des pourvois : ceux que la chambre des requêtes a admis sont jugés définitivement par la chambre civile ; et là encore, si l'on pouvait s'arrêter à des comparaisons basées sur des chiffres aussi minimes, il y aurait à faire observer que l'arrêt colonial contre lequel le pourvoi avait été admis a été maintenu, tandis que, pour la France continentale, la proportion des cassations est de *soixante-douze* contre *trente-six* confirmations seulement. Mais, on le répète, de tels rapprochements ne peuvent, quant à présent, conduire à aucune conclusion.

Quant aux arrêts correctionnels, un *vingtième* environ de ceux qui émanent des cours royales de France est déferé à la cour de cassation; l'année 1833 n'offre pas un seul pourvoi de cette nature contre les arrêts émanés des juridictions coloniales, et un pourvoi précédemment formé a été rejeté; tandis que, pour la France, il y a dans cette catégorie *cinquante-neuf* cassations contre *trente-cinq* rejets. Toutefois, aux raisons d'éloignement déjà alléguées ci-dessus pour expliquer de tels résultats, il faut joindre encore, en ce qui concerne Bourbon, la circonstance spéciale d'exclusion où se trouve cette île quant à la faculté de se pourvoir en matière correctionnelle.

Les arrêts des cours d'assises de la métropole donnent lieu, de leur côté, à un nombre de pourvois qui s'élève à plus du *sixième*. En ce qui concerne les colonies, le nombre des pourvois est moindre du *vingtième* des arrêts criminels; mais il est à considérer que les cours d'assises de l'île de Bourbon sont, à raison de leur éloignement, exclues par la législation actuelle de la faculté de recours en cassation (sauf le pourvoi dans l'intérêt de la loi). En faisant dès lors abstraction de cette colonie pour déterminer le rapport du nombre des pourvois à celui des arrêts criminels, ce rapport sera en définitive de moins d'un *quinzième*; et ce résultat peut encore s'expliquer par l'éloignement des colonies: il y a lieu de remarquer du moins que, tandis que pour la France *sept cent vingt-neuf* pourvois criminels sont écartés, contre *quatre-vingt-quatre* qui donnent lieu à cassation, il n'y a, pour les colonies, que *quatre* rejets contre *trois* cassations.

De ces rapprochements imparfaits on ne saurait sans doute tirer la conséquence que les arrêts des juridictions coloniales soient, moins que ceux de la métropole, susceptibles de redressement par la cour régulatrice; mais on en peut du moins conclure, avec quelque fondement, que les cours royales de nos colonies, aussi diligentes qu'on peut le souhaiter dans l'expédition des affaires, apportent en même temps dans l'ac-

complissement de leur tâche non moins de soins et de maturité que les cours métropolitaines.

Les juridictions du second ordre, dans les colonies comme dans la France continentale, sont les tribunaux de première instance ; mais le cercle de leurs attributions, dans nos établissements d'outre-mer, n'est point aussi étendu, du moins en ce qui concerne la justice répressive, puisque la connaissance des délits communs correctionnels ainsi que les mises en prévention, qui constituent en partie la compétence des tribunaux de la métropole, appartiennent exclusivement, dans nos colonies, aux cours royales ; en sorte qu'il ne reste aux tribunaux de première instance d'autres attributions correctionnelles que le jugement des délits spéciaux en matière de commerce étranger.

Il est à observer, toutefois, que la principale attribution des tribunaux de première instance est, partout, l'expédition des causes civiles et commerciales : les affaires correctionnelles n'imposent, d'après les résultats exposés à la Chambre des Députés par M. le garde des sceaux¹, qu'une charge beaucoup moindre, à tel point qu'un tribunal constitué pour juger quatre cents affaires civiles peut expédier en même temps, sans encombrement, mille affaires correctionnelles ; et une chambre exclusivement chargée de cette dernière attribution suffit à expédier cinq mille affaires et plus, ainsi que les tribunaux de Paris et de Colmar en offrent des exemples, tandis que huit cents affaires paraissent offrir la mesure normale des travaux d'une chambre civile. D'où il suit que les comparaisons à établir entre les travaux des tribunaux des colonies et de la métropole peuvent être restreintes à ce qui concerne le jugement des affaires civiles, sans craindre que les résultats soient entachés d'erreurs sensibles à raison des différences dont on aura négligé de tenir compte sous le rapport des travaux correctionnels.

¹ Exposé des motifs du projet de loi concernant des modifications à l'organisation judiciaire et à la compétence des tribunaux, pages 37, 38.

Dans le chiffre des affaires civiles donné par les statistiques du département de la justice (ainsi que la remarque en est consignée dans l'*Analyse des observations des cours royales*, sur le projet de loi¹) ne sont point distinguées les causes sommaires et les causes ordinaires, distinction assez importante cependant pour l'appréciation de la charge réelle qu'impose aux tribunaux la proportion plus ou moins considérable de celles-ci; à défaut de cet élément, on est forcé de considérer ces deux espèces d'affaires comme se trouvant dans un rapport numérique uniforme pour tous les tribunaux; et il est dès lors à remarquer, pour les localités où il n'existe point de juridiction consulaire, que les causes commerciales (toujours sommaires de leur nature) viennent grossir le chiffre des causes inscrites dans l'année; mais que cette addition ne paraît pas devoir influencer d'une manière sensible sur le rapport présumé des causes sommaires aux causes ordinaires, celles-là devant naturellement se trouver moins nombreuses, en matière civile, dans les localités où l'industrie n'a pas pris un développement suffisant pour motiver la création de tribunaux de commerce.

Aux colonies, où il n'existe point de tribunaux de cette dernière espèce, les juges ordinaires ont l'attribution des causes commerciales; et l'absence de toute distinction à cet égard dans une partie des états reçus des colonies ne permet qu'une comparaison générale du chiffre total des causes civiles et commerciales, pour chacun des tribunaux de ces établissements, avec les chiffres de même nature fournis par les tribunaux de la métropole.

Mais, pour donner à cette comparaison la portée qu'elle doit avoir sous le rapport des considérations d'organisation judiciaire qui en pourraient être déduites, il importe de faire ressortir, avant tout, les différences qui existent aujourd'hui, quant à la composition des tribunaux de première instance, entre la France continentale et ses colonies.

¹ Page 92.

Les tribunaux de la métropole sont distribués en huit classes, eu égard au nombre des magistrats dont ils sont respectivement composés; mais on peut, sous le point de vue exclusif de l'expédition des affaires civiles, les répartir en quatre catégories, à raison du nombre des chambres qui les composent.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, le tribunal de Paris, avec ses quarante-deux juges distribués en sept chambres, forme à lui seul la première classe et la première catégorie, expédiant une masse de *huit mille huit cent dix* affaires civiles, hors de toute comparaison avec les autres tribunaux du royaume.

La seconde catégorie, qui répond pareillement à la seconde classe, se compose de quatre tribunaux, ayant chacun douze juges et six suppléants répartis en trois chambres; le nouveau projet de loi ajoute un cinquième tribunal à cette classe.

La troisième catégorie, formée des tribunaux de deux chambres, comprend les quatre classes suivantes, savoir : la troisième, la quatrième, la cinquième et la sixième, ayant respectivement dix, neuf, huit, et sept juges, avec quatre suppléants. Les différences qui se font remarquer entre ces diverses classes, quant au nombre des magistrats, tiennent d'une part à la nécessité de pourvoir, dans les départements où ne siègent pas de cours royales, au double service des assises et des appels correctionnels, et d'autre part, suivant l'importance des villes, au service de l'instruction criminelle. Cette dernière considération a fait maintenir à sept juges plusieurs tribunaux, qui, sous le rapport du nombre des causes civiles et correctionnelles à expédier, n'auraient comporté que quatre ou même trois juges, et par conséquent une seule chambre. C'est ainsi que l'on voit, dans le premier cas, Quimper, avec *soixante-neuf* causes civiles seulement, conserver neuf juges, aussi bien que le Puy, qui a *onze cent quarante et une* causes; et dans le second cas, Bastia avec *cent cinquante* causes, avoir sept juges, aussi bien que Caen, où l'on compte *neuf cent quatre-vingts* causes.

La dernière catégorie, composée des tribunaux, qui avec quatre juges et quatre suppléants, ou seulement avec trois juges et trois suppléants, ne constituent qu'une chambre unique, répond aux septième et huitième classes de l'organisation actuelle, où l'on voit figurer des tribunaux qui ont au delà de *douze cents* causes inscrites, tandis que d'autres ne dépassent pas le très-petit nombre de *trente-trois* causes. Quant aux premiers, il eût été pourvu par le nouveau projet de loi à une augmentation plus considérable de leur personnel, si l'on n'eût compté sur les effets de l'élévation de compétence proposée pour les justices de paix, comme sur un moyen efficace de diminuer sensiblement la surcharge des tribunaux de première instance dont il s'agit.

Aux colonies, il n'existe aucune différence d'organisation entre les tribunaux de première instance des divers arrondissements; partout la justice est rendue par un juge royal, qui prononce seul; l'instruction criminelle est dévolue à un lieutenant de juge, et deux juges-auditeurs se partagent les rapports, ordres, contributions et autres actes d'instruction civile. Il suit de cette composition des juridictions coloniales de première instance, qu'un seul juge y représente les trois magistrats tenant l'audience dans les tribunaux métropolitains de la huitième et de la septième classe, et même les deux chambres des tribunaux de la sixième et de la cinquième classe. Quant aux troisième et quatrième classes, l'attribution spéciale des appels correctionnels et le concours au service des assises s'opposent à ce qu'elles soient comprises dans le même rapprochement.

En recueillant les résultats numériques des travaux accomplis par les juges royaux de nos colonies, on a lieu de reconnaître que nulle part ces magistrats ne demeurent au-dessous de leur tâche, que leur zèle justifie les comparaisons que nous venons d'indiquer entre l'importance judiciaire de leur ressort et celle des tribunaux de la métropole (en remontant jusqu'à ceux de la deuxième classe qui ont chacun douze juges et six

suppléants); qu'enfin ils méritent complètement ce que M. le garde des sceaux et la commission de la Chambre des Députés se sont accordés à dire¹ de la plus prompte expédition des affaires et de la plus grande probabilité de rectitude qu'offre en général l'exercice de la justice par un seul homme.

La somme des affaires civiles et commerciales inscrites pendant l'année 1833, aux rôles des tribunaux de première instance de nos quatre principales colonies, leur donne entre eux une importance relative représentée par les chiffres ci-après :

| | |
|---|-------|
| Pointe-à-Pitre (<i>Guadeloupe</i>)..... | 2109. |
| Saint-Pierre (<i>Martinique</i>)..... | 1240. |
| Fort-Royal (<i>Martinique</i>)..... | 964. |
| Saint-Denis (<i>Bourbon</i>)..... | 742. |
| Caïenne (<i>Guyane</i>)..... | 693. |
| Marie-Galante (<i>Guadeloupe</i>)..... | 394. |
| Basse-Terre (<i>Guadeloupe</i>)..... | 346. |
| Saint-Paul (<i>Bourbon</i>)..... | 268. |

Or, si l'on compare ces chiffres à ceux dont le compte général de la justice civile et commerciale pour 1833 offre les éléments (en ayant égard d'ailleurs aux modifications énoncées dans la rédaction définitive du projet de loi sur l'organisation judiciaire), on verra que le tribunal colonial de Saint-Paul, le moins chargé de tous, expédie plus d'affaires que *cent vingt et un* des tribunaux métropolitains de la huitième classe, plus que *vingt-deux* des tribunaux de la septième classe, plus que *deux* tribunaux de la sixième, et enfin plus qu'*un* des tribunaux de la cinquième classe; de sorte, qu'en résumé, il se trouve en France *cent quarante-six* tribunaux dont la tâche annuelle est moins forte que celle du juge royal de Saint-Paul, dont le ressort est cependant le moins important par le nombre des affaires.

Le tribunal de la Basse-Terre, chef-lieu de la Guadeloupe, offre à son tour une masse d'affaires civiles et commerciales

¹ Exposé des motifs, page 31; Rapport, page 61.

supérieure à celle que présentent respectivement *cent cinquante-neuf* tribunaux de la huitième classe, *trente* de la septième, *trois* de la sixième, et *un* de la cinquième; en sorte que *cent quatre-vingt-treize* tribunaux métropolitains se trouvent, par le nombre des affaires, dans un rang inférieur à celui du tribunal de la Basse-Terre.

Celui de Marie-Galante, appartenant à la même colonie, s'élève encore, sous le même point de vue, au-dessus de *quinze* autres tribunaux de la huitième classe, *huit* de la septième, et *deux* de la sixième; en sorte que le total des tribunaux métropolitains avant lesquels il doit prendre rang n'est pas moindre de *deux cent dix-huit*.

Le tribunal de Caïenne, qui a jugé dans l'année *six cent quatre-vingt-treize* causes civiles et commerciales, se trouve ainsi placé au-dessus de tous les tribunaux métropolitains de la huitième classe; dans la septième *neuf* tribunaux, et dans la sixième *quatre* tribunaux seulement, ont un mouvement d'affaires plus considérable; il existe donc en France *deux cent quatre-vingts* tribunaux moins occupés que celui de Caïenne (sans parler de *cinquante et un* tribunaux de la quatrième classe et d'*un* tribunal de la troisième classe, dont l'addition au total précédent porterait à *trois cent trente-deux* le nombre des tribunaux de la métropole qui ont à leur rôle une moindre quantité de causes civiles et commerciales).

Le tribunal de Saint-Denis, avec *sept cent quarante-deux* affaires inscrites, ne s'élève que de deux rangs au-dessus de celui de Caïenne, l'intervalle étant rempli par *un* tribunal de la septième classe et *un* de la sixième; le nombre des tribunaux métropolitains moins chargés d'affaires que celui-ci est donc en total de *deux cent quatre-vingt-deux*.

Le tribunal du Fort-Royal a une masse de *neuf cent soixante-quatre* causes, et se trouve ainsi placé après *quatre* tribunaux seulement de la septième classe, au second rang de ceux de la sixième classe, et au cinquième rang de ceux de la deuxième, c'est-à-dire que (sans tenir compte des troisième et quatrième

classes, que nous avons jusqu'ici exclues de la comparaison), il y a en France *deux cent quatre-vingt-douze* tribunaux de première instance dont la tâche annuelle est moins considérable (et il y en aurait *trois cent quarante-neuf* en faisant entrer en ligne de compte les troisième et quatrième classes). Ce tribunal précède, dans la deuxième classe, le tribunal de Marseille, qui ne compte que *neuf cent quarante-sept* affaires inscrites.

Le tribunal de Saint-Pierre, qui en offre *douze cent quarante*, n'a plus au-dessus de lui que celui de Marvejols dans la septième classe, et ceux de Lyon, Bordeaux et Rouen dans la seconde.

Enfin le tribunal de la Pointe-à-Pitre, avec *deux mille cent neuf* causes inscrites, prime, sous ce rapport, tous les tribunaux de la métropole, hors celui de Paris; ceux de Lyon et de Bordeaux, les deux plus importants du royaume après celui de la capitale, n'atteignent qu'un maximum de *dix-sept cent soixante-neuf* et *seize cent soixante-dix-sept* affaires civiles. Et cet ordre ne serait point interverti lors même qu'on voudrait faire entrer en compensation la différence du chiffre des affaires correctionnelles : car l'occupation qui résulte de ces affaires devant être estimée à moins d'un cinquième de celle qui résulte des affaires civiles, il s'ensuit que les *quatre cent quarante et une* affaires jugées correctionnellement à la Pointe-à-Pitre, comparées aux *onze cent quarante-quatre* affaires de Lyon et aux *cing cent quatorze* affaires de Bordeaux, ne laisseraient, en faveur de ces tribunaux, que des différences équivalentes à un surcroît de *cent quarante et une* et de *quinze* affaires civiles, tandis que les différences sur le nombre de celles-ci sont de *trois cent quarante* et de *cing cent trente-deux* en faveur de la Pointe-à-Pitre.

Des rapprochements qui précèdent on est autorisé à conclure que les tribunaux de première instance des colonies sont en général aussi chargés d'affaires que les plus importants de la France continentale. Il reste à vérifier si la justice, en

même temps qu'elle y est rendue avec zèle et promptitude, y offre autant de garanties que dans les tribunaux de la métropole.

A cet égard, le nombre des appels interjetés contre les jugements de premier ressort est un indice d'autant plus digne de considération, que, sous ce rapport, nos possessions d'outre-mer sont dans les mêmes conditions que la France continentale; les cours d'appel se trouvent même, aux colonies, plus rapprochées des justiciables : or, en France, trois cent soixante et un tribunaux de première instance rendent *cent vingt et un mille cinq cent soixante* jugements, qui donnent lieu à *dix mille six cents* appels, ou plus d'un douzième; la somme des jugements rendus par les huit tribunaux des quatre colonies à législation est de *six mille sept cent cinquante-six*, et le total des appels est de *quatre cent soixante-seize*, ou moins d'un quatorzième. De ces chiffres, on peut du moins tirer cette conclusion que les justiciables qui se trouvent satisfaits de la solution judiciaire de leurs litiges se montrent aux colonies dans une proportion plus forte qu'en France. Quant au résultat définitif des appels, la métropole offre *cinq mille quatre cent soixante-dix* confirmations contre *deux mille six cent dix-sept* infirmités : les colonies offrent de leur côté *deux cent cinq* confirmations contre *cent dix-sept* infirmités, c'est-à-dire que le total des infirmités est, sur le continent, de *trente-deux* pour cent, et aux colonies d'environ *trente-sept* pour cent du nombre des appels; en sorte que les infirmités s'élèvent en France à $2\frac{88}{100}$ pour cent, ou plus du *trente-cinquième* du nombre des jugements, et aux colonies à $2\frac{59}{100}$ pour cent, ou *un trente-neuvième* seulement, ce qui fait ressortir, en définitive, une différence (plus de un quart pour cent) en faveur des colonies.

La statistique judiciaire rend donc témoignage pour elles d'une bonne administration de la justice, d'une saine application des lois, en même temps que d'une prompt expédition des affaires. Les magistrats de première instance, comme ceux

des cours souveraines de nos établissemens d'outre-mer, se montrent, sous ce double rapport, les dignes émules de la magistrature métropolitaine.

Les justices de paix, qui forment le dernier échelon de l'institution judiciaire, méritent encore d'appeler l'attention; mais une double raison s'oppose, quant à présent, à l'indication comparative de leurs travaux. D'une part il existe de nombreuses lacunes dans les documents parvenus à leur égard des colonies, et d'un autre côté, lors même que des recherches et des combinaisons plus ou moins hasardées permettraient d'établir une moyenne approximative, le terme de comparaison manquerait dans les comptes généraux de la justice en France, attendu que le compte civil ne donne point le chiffre des travaux des tribunaux de cet ordre, et se borne à résumer les appels formés contre leurs jugemens devant les tribunaux de première instance; et d'un autre côté, le compte criminel, qui indique par département le nombre des jugemens des tribunaux de police, ne fait point connaître les appels auxquels ces jugemens ont donné lieu. Quoi qu'il en soit, on a quelques motifs de penser que les justices de paix, aux colonies, expédient un nombre d'affaires non moins considérable¹ que les justices de paix de la France continentale, et que leurs sentences n'offrent pas moins de présomption de bonne justice et d'équité.

Là doivent se borner les inductions qu'il est possible de tirer, quant à l'exercice du pouvoir judiciaire aux colonies, des documents qui sont parvenus jusqu'à ce moment au département de la marine : les lacunes que présentent les uns rendent temporairement inutiles les indications plus complètes que renferment les autres. En attendant que les administrations locales aient fourni les renseignemens complémentaires qui leur ont été demandés, il n'était pas sans intérêt, du moins, de faire ressortir, du petit nombre d'éléments uniformes et comparables

¹ Ce nombre est même double en matière de simple police.

actuellement réunis, cette vérité satisfaisante, que la justice est rendue dans nos établissements d'outre-mer avec une exactitude et un zèle éclairé qui ne le cèdent en rien aux juridictions métropolitaines les plus dignes d'être citées comme modèles.

Tel est, monsieur l'amiral, le résultat que j'avais surtout à cœur de constater. J'ai l'honneur de vous proposer de joindre le présent rapport aux documents destinés à être mis à l'appui du projet de loi sur l'organisation judiciaire de nos établissements d'outre-mer ; je vous prie d'approuver en outre qu'il soit inséré aux *Annales maritimes*, et qu'il en soit tiré un certain nombre d'exemplaires pour être distribués aux magistrats des diverses juridictions coloniales : ce sera pour eux un témoignage du juste intérêt que le département de la marine attache à leurs travaux.

J'aurai ultérieurement à entretenir votre excellence des résultats que le dépouillement des mêmes états de statistique judiciaire doit procurer sous un nouveau point de vue : celui des inductions qu'il y a lieu de tirer de l'action de la justice répressive aux colonies, quant à l'état moral des populations sur lesquelles elle s'exerce.

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

Signé SAINT-HILAIRE.

APPROUVÉ :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la marine et des colonies.*

Signé DUPERRÉ.



